

Affaire suivie par : Claudie QUIATOL / SERVICE DE L'URBANISME

DÉCLARATION PRÉALABLE

Dossier n° : **DP 98805 2023 0086**

Refusé le : **30/03/2023**

REFUS DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE Arrêté municipal n°23/057/DBA en date du 30 mars 2023

Le Maire de la Commune de Dumbéa,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Impôts,

VU le code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi de pays modifiée n°2010-5 en date 3 février 2010, instaurant une Taxe Communale d'Aménagement (TCA),

VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 25-2015/APS du 6 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en Province Sud,

VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012, approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Dumbéa,

VU la délibération modifiée n°2010/116 en date du 6 mai 2010, autorisant la Ville de Dumbéa à fixer au 1er juillet 2010 l'entrée en vigueur de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA) et des taux,

VU la délibération modifiée et complétée n°2011/54 du 24 février 2011, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa.

VU la délibération n°2020/248 du 03 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU l'arrêté municipal n° 22/414/DBA du 05 juillet 2022 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté n°2022-3013/GNC du 21 décembre 2022 portant actualisation pour l'année 2023 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement,

VU l'arrêté modifié n° 11/215/DBA du 04 juillet 2011, réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa,

Vu la demande de déclaration préalable présentée par :

Monsieur Robert HAMU

Déposée le : 14 mars 2023

Demeurant : 12 AVENUE ANTOINE BECQUEREL - 98835 DUMBEA

Pour les travaux de : construction d'une clôture en façade sur rue

A exécuter au : Lot n° 313 - LOTISSEMENT FSH KOUTIO - Section KOUTIO - DUMBEA

Considérant l'article 13 – CLOTURES - des Dispositions Générales du règlement du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) en vigueur qui stipule que les clôtures implantées en alignement sur les voies et emprises publiques auront une hauteur de 2m maximum mesurée par rapport à l'espace aménagé du domaine public, et seront obligatoirement ajourées ;

Considérant que la clôture, objet de la demande, n'est pas ajourée (mur en agglos enduits sur une hauteur de 1m 65) ;

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article 13 des Dispositions Générales du règlement du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) en vigueur.